

## Arrêt

n° 224 085 du 17 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VANDENBERGHE  
Bloemendalestraat 147  
8730 BEERNEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me C. VANDENBERGHE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulman de confession sunnite et pashtoun. Vous seriez né le [...] 1994 dans le village de Shpeshta dans la région de Wana au Waziristan sud, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du Pakistan.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez commencé à travailler comme vaccinateur pour les campagnes d'éradication de la polio dans votre région, aux alentours d'octobre 2014. Vous expliquez que vous n'étiez pas rémunéré pour cette tâche hormis une fois en septembre 2015. Vous auriez au total participé à environ 13 ou 14 missions de vaccination. Le 13/09/2015, vous auriez reçu une lettre de menace de la part des Talibans, vous enjoignant d'arrêter votre profession. Vous auriez tout de même participé à une nouvelle mission le 21 et le 23 septembre 2015. Le 24 septembre, alors que vous étiez chez vous, un de vos collègues aurait été enlevé par les Talibans alors qu'il se trouvait dehors jouant au cricket sur un terrain non loin de votre maison. Le 25 septembre 2015, des membres armés des Talibans seraient venus chez vous. Ils auraient accosté votre père, qui se trouvait juste devant votre maison, pendant que vous vous étiez à l'intérieur, et lui aurait demandé où vous vous trouviez. Votre père aurait rétorqué que vous n'étiez pas là. Face à cette réponse, les Talibans seraient partis. Vous seriez ensuite resté enfermé chez vous durant deux mois, sans qu'aucun autre incident n'ait lieu, et ensuite vous auriez quitté le pays.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une lettre de menace délivrée par les Talibans (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n°4). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ce document en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Corruptie en documentenfraude, 5 août 2016). En outre, le Commissaire général se doit de relever le caractère manifestement faux du document puisqu'il contredit vos déclarations faites au cours de votre audition ainsi que les informations objectives dont dispose le CGRA. En effet, vous avez expliqué avoir été menacé par les Talibans alors que vous vous trouviez au Pakistan (voir rapport d'audition, pp. 7- 8, 1à et 12-13). Dès lors, il ne peut s'agir que du groupe Tehrik-e Taliban Pakistan, seul acteur présent au sein des Federally Administered Tribal Areas (FATA) (Cedoca, COI Focus, Pakistan, Security Situation, 18 April 2016, p. 53). Or la lettre de menace que vous avez soumise, a été délivrée par l'Etat islamique en Afghanistan (voir documents déposés par le demandeur d'asile, traduction document n°4), organisation non présente au FATA (Cedoca, COI Focus, Pakistan, Security Situation, 18 April 2016, p. 53). Dès lors le Commissaire général ne peut que constater qu'il s'agit d'un faux grossier.*

*Il en ressort que vous avez eu un comportement frauduleux en tentant d'induire volontairement en erreur le Commissaire général dans l'examen de votre demande d'asile en versant au dossier un faux document. Dès lors, votre crédibilité générale est totalement entachée par votre comportement frauduleux. De plus, vu que ce document porte sur les raisons essentielles de votre crainte – à savoir que vous êtes persécuté en tant que polio worker par les Talibans au Pakistan –, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à votre crainte.*

*Pour autant que besoin, concernant votre crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de votre profession de vaccinateur, le Commissaire constate que vos déclarations sont vagues, non cohérentes et contradictoires avec les informations objectives qui sont à la disposition du Commissaire général. De plus, votre crédibilité générale est entachée par votre comportement frauduleux et les discordances dans vos déclarations. Dès lors, les conditions prévues à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.*

*En effet, concernant l'organisation pour laquelle vous prétendez avoir travaillé, vos explications sont vagues et non cohérentes. Ainsi, malgré le fait que vous travailliez comme vaccinateur depuis environ un an, lorsqu'on vous a demandé, au cours de votre audition auprès du CGRA, de dire pour quelle organisation vous travaillez, vous avez répondu de manière vague en mentionnant que « cette campagne était organisée au nom de UNICEF et WHO » sans autre précision (voir rapport d'audition, p. 8). La question vous a été reposée et vous avez répondu à nouveau de manière vague « les organisations que j'ai mentionnées » (ibidem). En insistant une troisième fois, vous dites alors avoir travaillé pour le Health department du gouvernement sans plus mentionner UNICEF ou WHO (ibidem). Dès lors, le Commissaire général estime qu'il n'est pas clair pour quelle organisation vous travaillez. D'autant plus que l'attestation que vous apportez (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n°1), auquel le Commissaire général ne peut donner aucune valeur probante en raison de la*

corruption systémique au Pakistan comme expliqué ci-dessus, ne fait mention d'aucune de ces organisations dans le corps du texte, ce qui aurait dû être le cas pour être un certificat de travail un minimum circonstancié. Concernant ce dernier, on relèvera aussi l'absence d'indication relative à la durée de votre travail puisque seul est mentionnée une date de délivrance (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n°1).

Concernant votre travail, le Commissaire général s'étonne que vous l'exécutiez bénévolement malgré le danger encouru par les vaccinateurs selon vous (voir rapport d'audition, pp. 7 et s.). En effet, vous déclarez que vous n'étiez pas payé sauf une fois en septembre 2015 (voir rapport d'audition, pp. 7 et 9) ; or selon les informations à la disposition du CGRA, les vaccinateurs sont rémunérés à hauteur de un ou deux dollars par jours (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Polio eradication in Khyber Pakhtunkhwa and the Federally administered Tribal Areas, 6 mars 2017, p. 10). Dès lors, vos déclarations contredisent les informations objectives dont dispose le Commissaire général.

Quant à la dernière campagne de vaccination à laquelle vous dites avoir participé, vous déclarez y avoir participé du 21 au 23 septembre 2015 (voir rapport d'audition, p. 12). Toutefois, cela n'est pas consistant avec d'autres déclarations que vous avez faites au cours de votre audition. En effet, vous déclarez que vous avez été payé une seule fois lors d'une campagne en septembre 2015, lors de laquelle vous avez aussi reçu la lettre de menace que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 7 et 9 ; voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n°1). Il est apparu après traduction que ce certificat a été délivré le 15/09/2015. Or, vous avez déclaré qu'après avoir reçu cette lettre de menace, le 13/09/2015, vous avez participé à une autre campagne de vaccination, qui doit nécessaire être la même, puisque le document a bien été délivré après la réception de la lettre. Dès lors, vos déclarations ne sont pas consistantes car vous avez expliqué que cette campagne a eu lieu du 21 au 23 septembre 2015 (voir rapport d'audition, p. 12).

Quant à vos déclarations au sujet des Talibans qui seraient venus chez vous le 25/09/2015, le Commissaire général relève qu'elles ne sont pas cohérentes. En effet, vous expliquez qu'après que votre collègue eut été enlevé, vous seriez resté cloîtré chez vous (voir rapport d'audition, p. 12). Le 25/09/2015, soit le lendemain de l'enlèvement, vous avez expliqué que des Talibans armés seraient venus chez vous, que votre père étant sur le pas de la porte, ils lui auraient demandé où vous vous trouviez, que votre père leur aurait répondu que vous n'étiez pas là et que, dès lors, ils seraient partis (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13). Le Commissaire général estime que vos déclarations sont peu plausibles car votre maison est petite et de plain-pied, que vous étiez réfugié dedans et qu'ils leur suffisaient d'écarter votre père en le menaçant de leurs armes pour fouiller les quatre pièces qui composent votre maison et vous trouver. On imagine mal des personnes qui kidnappent tuent et pillent sans remord mais qui face à un homme devant sa maison le croient sur parole et partent sans plus de zèle alors que vous dites être recherché par eux et qu'ils vous retrouveront n'importe où au Pakistan (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14).

En outre, le Commissaire général s'étonne qu'alors que les Talibans connaissent votre adresse puisque vous y auriez reçu une lettre de menace le 13/09/2015 et qu'ils seraient venus vous y chercher le 25/09/2015, vous auriez seulement quitté votre maison le 25/12/2015, soit trois mois plus tard (voir rapport d'audition, p. 11), et qu'entre ces deux événements, il ne se soit rien passé car vous ne faites mention d'aucun autre incident (voir rapport d'audition, p. 12). Or cette attitude ne convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes grave dans votre chef et ce d'autant que jusqu'au jour de votre audition, il n'y a eu aucune représailles à l'encontre de votre famille puisque vous expliquez qu'ils n'ont rencontré aucun problème particulier (voir rapport d'audition, p. 4), malgré que les Talibans connaissent leur adresse.

Dernièrement, vous déclarez que vous ne pouvez retourner au Pakistan car vous avez travaillé comme polio worker et que de ce fait les Talibans souhaitent votre mort (voir rapport d'audition, p. 12). Toutefois, au vu des informations objectives dont dispose le Commissaire général, il apparaît que les violences intentées contre les polio workers par les Talibans est en net recul depuis un certain nombre d'années (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Polio eradication in Khyber Pakhtunkhwa and the Federally administered Tribal Areas, 6 mars 2017, p. 23). En outre, les Talibans ne ciblent que les polio workers en exercice, dès lors qu'une personne cesse ses activités de polio worker, les Talibans n'ont plus aucune raison de s'en prendre à elle (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Polio eradication in Khyber Pakhtunkhwa and the Federally administered Tribal Areas, 6 mars 2017, p. 20). Cette information est corroborée par le contenu de la lettre de menace que vous avez soumise à l'appui de votre demande d'asile puisqu'il y est indiqué qu'ils exigent que vous arrêtiez de travailler et qu'en cas de refus de votre

*part alors seulement ils vous puniraient (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n°4). Dès lors, le Commissaire général estime que vous n'avez aucune crainte pour le futur en cas de retour au Pakistan puisque – à supposer que vous l'ayez jamais été (quod non, au vu de ce qui précède) –, vous n'êtes plus polio worker, de fait.*

*Au vu de ce qu'il vient d'être dit, le Commissaire ne peut que constater que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous ne pouvez pas bénéficier du doute en vertu de l'art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un document de votre école ; une carte du collège ; la carte d'identité de votre père ; une enveloppe) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile pakistanais peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays, pour autant qu'il puisse voyager en sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et qu'il puisse y avoir accès.*

*Il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire du nord-ouest du Pakistan. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette partie du Pakistan connaît un conflit ouvert entre éléments extrémistes et forces gouvernementales. Il ressort des mêmes informations qu'il s'agit toutefois d'un conflit très localisé, qui se déroule principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus précisément dans les Federally Administered Tribal Areas, et dans une moindre mesure dans le Khyber-Pakhtunkhwa.*

*En l'occurrence, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez vous soustraire à la menace qui pèse sur votre vie ou votre personne étant donné les conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant en dehors de cette région, là où vous disposez d'une possibilité d'établissement raisonnable et sûre.*

*Il ressort en effet d'une analyse des conditions de sécurité au Pakistan que, même si la situation dans les provinces du Khyber-Pakhtunkhwa, du Balouchistan, du Penjab, du Sindh, et au Pakistan controlled Kashmir (PcK) peut paraître inquiétante et préoccupante, les violences qui peuvent s'y produire sont d'une ampleur et d'une intensité significativement moins élevée qu'au nord-ouest du pays.*

*Ainsi, il s'avère que les opérations militaires dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, plus particulièrement, dans la Khyber Agency, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du National Action Plan ont donné lieu à une amélioration remarquable des conditions de sécurité au Khyber-Pakhtunkhwa (KP) depuis 2014. Il est question d'une baisse significative des attentats de nature terroriste. Par ailleurs, l'on observe une diminution manifeste du nombre tant des victimes civiles que des opérations militaires et des personnes déplacées dans la région. Malgré que l'on constate une légère augmentation du nombre de victimes au cours du premier trimestre de 2016, il y a lieu d'observer que ce nombre reste limité dans la province. En outre, les violences qui se produisent dans la province ont essentiellement un caractère ciblé et visent les services de sécurités pakistanais ou les civils présentant un profil spécifique.*

*D'autre part, l'ampleur des violences dans la province du Penjab est plus limitée que celle des violences qui se produisent au Khyber-Pakhtunkhwa, dans les FATA et dans le Sindh. Les violences dans cette province prennent la forme d'attentats, d'exactions à caractère confessionnel ou ethno-politique, et opposent la police à des criminels. En 2015, la province du Penjab était relativement paisible, par rapport au reste du Pakistan. Tant le nombre d'attentats que celui des targeted killings, et des victimes civils y a baissé. Dans la capitale, Islamabad, il est également question d'une diminution notable des attentats. En 2015, trois attentats se sont produits dans la ville, faisant quatre morts. Il ressort des mêmes informations que la ville de Lahore est toujours la plus touchée par les violences. Le nombre de victimes civiles liées au conflit y reste cependant peu élevé.*

*Les mêmes informations révèlent que, bien que la situation dans la province de Sindh soit loin d'être stable, les violences se concentrent dans la mégapole de Karachi et se produisent dans une mesure considérablement moindre dans le reste de la province. La ville est confrontée à des violences d'ordre ethno-politique, terroriste, confessionnel et criminel. Les conditions de sécurité dans la ville sont déterminées en grande partie par une lutte pour le pouvoir entre les partis politiques rivaux, à savoir le Muttahida Quami Movement (MQM), l'Awami National Party (ANP), le Pakistan People's Party (PPP) et leurs partisans. Les ailes armées des partis sont tenues pour responsables de plusieurs assassinats d'opposants politiques, d'émeutes et d'affrontements mortels. Il ressort ensuite des informations disponibles que la ville de Karachi est toujours confrontée à des violences d'ordre confessionnel et que la majorité des actes terroristes ciblés motivés par la religion consistent en des assassinats, dont les cibles sont les membres de la communauté chiite, les Hazaras ou les ismaéliens. Le nombre d'attentats et de violences de nature ethno-politique sont cependant en voie de diminution, suite également aux opérations ininterrompues des services de sécurité pakistanais. Le nombre de victimes a, lui aussi, diminué.*

*Ensuite, force est de constater qu'en ce qui concerne son intensité, le conflit entre séparatistes et autorités au Balouchistan ne peut être comparé à la lutte armée dans les FATA. La rébellion au Balouchistan est généralement qualifiée de « low-level insurgency ». Il ressort des mêmes informations que la plupart des violences dans la province du Balouchistan présentent une nature ciblée. De surcroît, elles se concentrent dans la ville de Quetta et c'est dans une moindre mesure qu'elles se produisent dans le reste de la province. La très grande majorité des violences dans la province du Balouchistan sont à attribuer aux militants nationalistes. Les services de sécurité pakistanais et l'armée sont à leur tour considérés comme responsables de disparitions incessantes et d'extrajudicial killings de militants nationalistes ou de suspects d'actes terroristes. Au surplus, les incidents les plus marquants dans la province consistent en plusieurs attentats de grande ampleur qui ont visé la minorité chiite hazara de Quetta.*

*Enfin, il convient de constater que les conditions de sécurité dans le Pakistan controlled Kashmir sont relativement stables. En 2015, très peu d'attentats s'y sont produits. La région est donc considérée comme la plus paisible du Pakistan. Et, si l'on observe quelques violations du cessez-le-feu à la frontière indo-pakistanaise, il n'est pas question d'une situation d'« open combat » ou de lourds combats incessants ou intermittents à cette frontière.*

*Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion que l'on ne peut pas actuellement évoquer dans les provinces du Balouchistan, du Penjab, Sindh, et au PcK de situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que, si la liberté de circulation est limitée dans certaines régions du Pakistan, ce n'est pas le cas dans tout le pays. En principe, la libre circulation des civils sur le territoire pakistanais n'est pas entravée. Pour les migrants, il n'existe pas non plus d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, d'un domicile, ou à l'accès aux services. Selon les informations disponibles, les migrants ne sont absolument pas confrontés à des obstacles insurmontables. Et si l'escalade du conflit armé en 2009 a suscité cette année-là des restrictions à l'accès et au séjour dans les provinces de Sindh et du Penjab, les mêmes informations révèlent que depuis 2010 il n'en est plus question. L'offensive terrestre lancée par l'armée pakistanaise durant l'été 2014 dans le Waziristan du Nord a suscité un nouveau flux de réfugiés. Dans la province du Sindh, une résistance s'est bien élevée contre l'afflux de réfugiés venus du Waziristan du Nord. Toutefois, ce*

*mouvement est resté limité à des prises de position politiques, à des manifestations et à des barrages routiers occasionnels installés par des groupes de population locaux.*

*Enfin, il s'avère que, dans les faits, la majorité des personnes déplacées préfèrent ne pas être hébergées dans un camp de réfugiés, où la situation est problématique. En effet, par le biais de leurs propres réseaux politiques, économiques et sociaux, elles choisissent de chercher un logement chez une famille ou un logement privé, principalement dans les villes. En général, au Pakistan, l'on observe une tendance à l'urbanisation, qui offre de nombreuses opportunités aux migrants internes et dont font également usage beaucoup de déplacés des régions du nord-ouest.*

*Dès lors, il convient d'encore examiner si vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable. Compte tenu des circonstances dans lesquelles vous évoluez personnellement, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans l'une des grandes villes pakistanaïses.*

*Effectivement, il ressort de vos déclarations que vous êtes un jeune homme en bonne santé qui a bénéficié d'une formation au Pakistan (voir rapport d'audition, p. 6) et qui, outre le pachtoune et l'ourdou, connaît un peu l'anglais (voir rapport d'audition, p. 2). Par ailleurs, vous disposiez d'une certaine somme pour pouvoir vous installer ailleurs au Pakistan puisque vous avez reçu de votre père 300 000 roupies mais que vous avez préféré les utiliser pour financer votre voyage (voir rapport d'audition, p. 12). Vous êtes musulman sunnite comme la grande majorité des citoyens pakistanaïses (voir rapport d'audition, p. 5). En outre, il ressort de la carte d'identité de votre père, que vous avez soumise à l'appui de votre demande d'asile, que ce dernier aurait vécu et donc travaillé aux Emirats arabes unis, il est donc probable qu'il ait pu amasser des économies en raison des salaires beaucoup plus importants aux Emirats arabes unis qu'au Pakistan (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n°6). Vous êtes suffisamment autonome et vous faites preuve d'assez d'esprit d'initiative pour venir en Europe et vous installer dans une société étrangère. Il est donc permis de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos moyens de subsistance hors de votre région d'origine.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans l'une des grandes villes situées dans des provinces où il n'est pas actuellement question de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 13 février 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation afférente à la situation sécuritaire au Pakistan et qu'à l'audience, interpellée quant à cette pièce, la partie requérante n'exprime pas le besoin de formuler des observations à son égard.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les talibans.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base d'une analyse correcte et appropriée, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il existe une alternative de protection interne en ce qui concerne le risque d'atteintes graves, lié à la situation sécuritaire dans sa région d'origine. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute ou de la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicités en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les précisions relatives aux trois groupes de Talibans au Waziristan Sud ainsi que celle liées aux différentes nationalités et tribus rencontrées au sein de ces groupes ne sont accompagnées d'aucune preuve documentaire fiable permettant de contredire valablement les informations objectives transmises par le Commissaire général à l'appui de sa décision. L'allégation non étayée selon laquelle « *dans la culture pashtoune, ce n'est pas admis d'entrer dans une maison pashtoune sans permission s'il y a des femmes à l'intérieur* » n'est pas plus de nature à justifier les invraisemblances pointées par le Commissaire général. Les explications relatives au fait que le requérant restait « *à l'intérieur de la maison tout le temps* », que « *c'était plus au moins sûr car il y a des femmes dans la maison et les talibans ne pouvaient pas entrer* » ou encore qu'il « *vivait dans une seule chambre et en fait, ce n'était pas une vie* » ne suffisent pas à croire à la réalité du récit du requérant. La précision relative au fait que les talibans et la famille du requérant seraient tout deux pashtoun n'énerve pas plus cette analyse. Le fait que, durant l'audition, il n'a pas été demandé au requérant de spécifier le groupe de Talibans concerné ne permet pas non plus de modifier la correcte analyse du Commissaire général. Concernant la crainte de persécution du requérant en cas de retour au Pakistan en raison de son activité passée de « *pollo worker* », le Conseil estime que les arguments avancés dans la requête ne sont ni sérieusement argumentés ni étayés, de sorte qu'ils ne permettent pas de remettre

valablement en cause la décision du Commissaire général. Ainsi, les allégations selon lesquelles « *tous les contacts et la communication [...] se passent via les docteurs locales* », « *c'était trop dangereux d'aller au quartier général* », que « *c'étaient les docteurs locales qui ont donné le document au requérant et qui ont lui payé* » ou encore que le requérant sache qu'« *Unicef était mentionné au document* » mais qu'il ne sache pas « *exactement si UNICEF est l'organisateur principal* » ne permettent pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les suppositions non étayées relatives au fait qu'un homme qui vient de Waziristan et qui souhaite s'installer dans une autre région soit « *considéré sans doute comme un terroriste* », qu'ils « *sont contrôlés tout le temps et ils ne peuvent pas développer une vie* », que « *les Talibans contrôlent Waziristan Sud, donc chaque homme de cette région est automatiquement considéré comme Taliban* » ou encore que « *la police pakistanaise harcèle des personnes du FATA tout le temps* » ne sont pas des éléments de nature à croire qu'il n'existerait pas une alternative de protection interne pour le requérant.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**



Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE